

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 du RGIE)

NON CONFORME**RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION**

Adresse de l'installation:	Rue du Centre 14 4140 Sprimont Belgique
Type de local:	Unité d'habitation
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire/Gestionnaire/Responsable:	Belgique
Demandeur:	Belgique
Réseau de distribution d'énergie:	RESA
Responsable de l'exécution des travaux:	Installation existante
Code EAN:	541456700002182928

DONNEES DU CONTRÔLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.	
Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièrement de l'installation électrique

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE	
N° de compteur:	94563127
Index jour:	82079,6
Index nuit:	86384,5
Tension de service (AC):	3N400V
Protection générale du branchement:	Existante : 80 A Prévüe : –
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x25
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	vfvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 80 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	4
Nombre de circuits terminaux:	69
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquets

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

Voir schémas / plans en annexe

Description ouverte :

TGBT installation datant de 1989

7X disjoncteurs 2p 20A 2,5mm²

2x disjoncteurs 2p 16A 2,5mm²

8x disjoncteur 3p 20A 2,5mm²

3x disjoncteurs 3p 40A 6mm²

TD1

6X Disjoncteurs 2p 16A 2,5mm²

2x disjoncteurs 2p 20A 2,5mm²

1x disjoncteur 3p 20A 2,5mm²

9 disjoncteurs ?

TD 2 3 et 4

Mélange de mini jumps

TD5 (Appartement)

2x Disjoncteurs 2p 16A 2,5mm²

4x disjoncteurs 2p 20A 2,5mm²

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS			
Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : 8,98 Ω	X		
Résistance d'isolement général des circuits : 0,72 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériel de classe I)	X		
Protection contre les surintensités	X		
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test	X		
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut	X		
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prises de courant, raccordement tableaux,...)		X	
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

- (I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) L1 :5.3.5.3 ; 5.3.5.5 Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ne répond pas à une des caractéristiques suivantes : Type A ou B / In de min. 40A / approuvé CEPEC / indication "3000A ; 22,5KA²s" / Classe 3 / Possibilité de sceller les bornes d'entrée et de sortie.
- (I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) L1 : 5.3.5.5 Les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection de branchement (GRD), à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.
- (I) L1 :5.4.2.2. ; 5.1.6.2. Le conducteur principal de terre (liaison entre la borne de terre principale et la barrette de terre) doit posséder une isolation de couleur vert-jaune et sa section minimale est la même section que celle de la colonne d'alimentation principale.
- (I) L1 : 3.1.2.1. a Pour les schémas unifilaires et les plans de position, chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux et chaque socle de prise de courant sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.
- (I) / Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.
- (I) L1 : 5.2.6.1. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.
- (I) L1 : 4.2.3.2. Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage).
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Économie Direction générale de l'Énergie par BELGOTEST.

CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 15/09/2026

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 006

Date d'émission du rapport :
15/09/2025

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.